

## Arrêt

**n°185 038 du 31 mars 2017  
dans les affaires X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 23 novembre 2015.

Vu la requête introduite le 2 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 23 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu les arrêts n°179 881 et n°179 880 du 21 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA loco Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes.**

1.1. La partie requérante sollicite, au travers du recours enrôlé sous le numéro X, l'annulation de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, au travers du recours enrôlé sous le numéro X, l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lesquelles décisions ont été prises à son égard, le 23 novembre 2015.

1.2. Il ressort du libellé de la décision d'interdiction d'entrée, faisant l'objet du recours enrôlé sous le numéro X, se référant à la décision d'ordre de quitter le territoire, faisant l'objet du recours enrôlé sous

le numéro 180 907, en indiquant que « La décision d'éloignement du 23/11/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée. », que les deux recours susvisés ont pour objet deux décisions qui, si elles constituent des actes distincts (sur ce point, voir l'article 110<sup>terdecies</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et le Rapport au Roi relatif à ce dernier arrêté royal, *M.B.*, 22 août 2013, p. 55828), n'en ont pas moins été prises dans le lien de dépendance étroit édicté par l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980).

En conséquence, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre ces causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

## 2. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, née le 12 août 1973 à Bruxelles, a été radié des registres communaux le 20 juin 1975, date correspondant, selon ses déclarations, à celle à laquelle ses parents ont décidé de rejoindre leur pays d'origine, le Maroc.

1.2. Le requérant déclare que son père a le premier regagné le territoire belge en 1990, et y réside depuis lors, sa mère a rejoint son père en 1999, la partie requérante restant au Maroc. Il déclare également être revenu pour la première fois en Belgique, dans le courant de l'année 2013, sous le couvert d'un visa de court séjour.

1.3. Le 25 juin 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à l'appui de laquelle il invoquait sa qualité de descendant d'une Belge, en l'occurrence, sa mère.

1.4. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 28 novembre 2014. Le recours en annulation introduit par le requérant à l'encontre des décisions susvisées a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°144 340, prononcé le 28 avril 2015, par le Conseil de céans.

1.5. Le 23 novembre 2015, le requérant, qui avait fait l'objet ce même jour, ainsi que la veille de rapports administratifs de contrôle d'un étranger, s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue le premier acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

### Ordre de quitter le territoire

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

#### *Article 7, alinéa 1 :*

*[x] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
[x] 2° l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)*

#### *Article 27*

*[x] En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire au l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

*[x] En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

#### *Article 74/14*

*[x] article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite  
[x] article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'Intéressé est pas possession d'un passeport valable désormais sans visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son visa (visa de type C valable du 10.09.2013 au 09.10.2013).*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés le 28.11.2014 & 22.11.2015.  
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire c'est-à-dire le 28.11.2014 & 22.11.2015.*

*Le père / La mère de l'intéressé, sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le père / La mère peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Le 04.08.2014 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante belge. Cette demande a été rejetée le 17.11.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28.11.2014. L'Intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté 22.04.2015.*

[...]

#### Reconduite à la frontière

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation (visa de type C valable du 10.09.2013 au 09.10.2013). Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa /l sans permis de séjour valable. il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 28.11.2014 et le 22.11.2015. Ces décisions d'éloignement nont [sic] pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés le 28.11.2014 & 22.11.2015.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

*Le 04.08.2014 l'Intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante belge. Cette demande a été rejetée le 17.11.2014. Cette décision e été notifiée à l'intéressé le 28.11.2014. L'Intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté 22.04.2015.*

*Le père / La mère de l'Intéressé, sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'Implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le père .1 La mère peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

[...]

#### Maintien

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.*

*L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 28.11.2014 et le 22.11.2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés le 28.1.2014 & 22.11.2015. L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

*Le père / La mère de l'intéressé, sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le père / La mère peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Le 04.08.2014 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante belge. Cette demande a été rejetée le 17.11.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28.11.2014. L'intéressé a introduit un recours au CCE, Ce recours a été définitivement rejeté 22.04.2015.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*[...] »*

1.6. Le 23 novembre 2015, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue le deuxième acte attaqué, et est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;  
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 28.11.2014 et le 22.11.2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 28.11.2014 & 22.11.2015. L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

*C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.*

*La décision est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

*Article 74.11, § 1er, alinéa 2:*

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou  
 l'obligation de retour n'a pas été remplie

*Le père / La mère de l'intéressé, sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le père / La mère peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Le 04.8.2014 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante belge. Cette demande a été rejetée le 17.11.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28.11.2014. L'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté 22.04.2015.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »*

1.7. Le 27 novembre 2015, le Conseil de céans a prononcé un arrêt n°157 265, rendu selon la procédure d'extrême urgence, aux termes duquel il a ordonné la suspension de l'exécution de la

décision visée *supra* sous le point 1.5. et rejeté le recours, en tant qu'il sollicitait la suspension de l'exécution de la décision visée *supra* sous le point 1.6.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte le premier acte attaqué, le recours enrôlé sous le n°X doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Un même constat s'impose, en ce que le recours susvisé vise la décision de remise à la frontière que comporte le premier acte attaqué, dès lors que celle-ci constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

2.2.1. Invitée, par ailleurs, à s'exprimer au sujet de la recevabilité des recours enrôlés sous les n°X et X, eu égard à la nature des actes auxquels ils se rapportent, et à la circonstance qu'il ressort d'informations à la disposition du Conseil que le requérant a acquis la nationalité belge, en date du 1er septembre 2016, la partie requérante a confirmé que le requérant avait bien acquis la nationalité belge, avant d'en référer à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse a déposé un document confirmant l'acquisition de la nationalité belge par le requérant, avant de déclarer qu'elle estimait que les recours étaient irrecevables, à défaut pour le requérant de démontrer la persistance de son intérêt à ceux-ci.

2.2.2. A cet égard, le Conseil constate qu'en acquérant la nationalité belge, le requérant est devenu titulaire d'un droit de séjour naturel, incompatible avec les actes attaqués, et qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de ces actes, par la partie défenderesse.

Il en résulte que les recours sont devenus sans objet et sont, partant, irrecevables.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY V. LECLERCQ